

Cause des Écoles du Manitoba.

Lord WATSON.—Je pense que le tout pouvait se résumer dans la proposition que voici : une minorité n'a pas de droits.

M. BLAKE.—Sa Seigneurie n'a pas voulu dire que Vos Seigneuries avaient décidé cela en termes formels.

Le lord CHANCELIER.—Puis il discute cela.

Lord WATSON.—C'est applicable à l'une ou l'autre interprétation de l'affaire. La façon dont je lis ces observations elles sont également applicables.

M. BLAKE.—Elles doivent être alors de très admirables observations.

“ Je prends maintenant la première de ces questions : le droit d'appel revendiqué par les pétitionnaires existe-il en vertu de l'article 22 de l'Acte du Manitoba ? et ici encore, selon moi, la réponse doit être négative, pour la raison que le jugement du Conseil privé décide d'une manière concluante que la loi du Manitoba ne porte atteinte à aucun droit ou privilège que les catholiques avaient par la loi ou la coutume à l'époque de l'union, et que si la loi ne touche pas aux droits ou privilèges des catholiques elle n'est pas susceptible d'appel.”

Le lord CHANCELIER.—Je suppose qu'il a raison de dire que la discussion n'a pas cette portée si le paragraphe 2 ne s'applique qu'aux actes qui portent atteinte aux droits existant antérieurement à l'union.

M. BLAKE.—Je l'admets parfaitement.

Le lord CHANCELIER.—Et c'est là, je crois, son hypothèse ?

M. BLAKE.—Je le crois. Son hypothèse est que l'article que nous examinons en ce moment n'a trait qu'à des droits et privilèges existant lors de l'union.

Lord WATSON.—Le savant juge est dans l'erreur en disant que le jugement du Conseil privé détermine quelque chose dans le sens qu'il dit. On pourrait conclure dans ce sens, je l'admets, si vous ajoutiez au jugement du Conseil privé dans la cause de Winnipeg la décision supplémentaire que la disposition relative aux appels en vertu du paragraphe 2, des actes de la législature, ne s'applique qu'aux actes de la législature qui tombent sous le coup du paragraphe 1.

M. BLAKE.—Oui.

Lord WATSON.—Malheureusement nous n'avons pas décidé cela. C'est une question à décider.

Lord SHAND.—Je crois que vous trouvez dans la phrase suivante ce que le lord Chancelier a dit.

M. BLAKE.—

“ Les droits ou privilèges dont il est question dans le paragraphe 2 de l'article 22 sont les mêmes droits et privilèges dont il s'agit dans le paragraphe 1, c'est-à-dire ceux qui existaient lors de l'union et pour lesquels le paragraphe 3 prescrit l'intervention, en certains cas, de Son Excellence le gouverneur général en conseil, et c'est pour de tels droits ou privilèges seulement qu'il y a ouverture d'appel. L'appel auquel il est pourvu pour les autres provinces, par l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, quant aux droits ou privilèges conférés à une minorité, après l'union, est, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, entièrement omis dans la charte du Manitoba. En supposant, toutefois, que la constitution du Manitoba fût assez large pour couvrir un appel de la minorité—”

Ici je diffère beaucoup d'avec le jugement de Sa Seigneurie—

“ contre la violation de quelqu'un de ses droits ou privilèges créés depuis l'union, ou en supposant que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord s'appliquât au Manitoba, je serais porté à croire que, par la *ratio decidendi* du Conseil privé, il n'y a pas de droits ou privilèges de la minorité catholique auxquels il soit porté atteinte par la loi du Manitoba de façon à permettre l'exercice des pouvoirs du gouverneur général en conseil dans l'affaire, puisqu'il faut maintenant prendre que les lois du Manitoba ne portent atteinte à aucun droit ou privilège quelconque dont jouissent les catholiques.”

Vos Seigneuries n'ont rien décidé de tel. Vos Seigneuries ont décidé que ces lois ne portaient pas atteinte aux droits ou privilèges dont jouissaient les catholiques lors de l'union, ce qui constituait la seule question qui vous était soumise, comme l'ont déclaré Vos Seigneuries.